

DECRETS LEGISLATIFS

Décret législatif n° 94-03 du 30 Chaoual 1414 correspondant au 11 avril 1994 complétant la loi n° 90-11 du 21 avril 1990 relative aux relations de travail.

Le Président de l'Etat;

Vu la Constitution et notamment ses articles 52, 53, 54, 113 et 115;

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire, notamment ses articles 5 et 42;

Vu la loi n° 90-11 du 21 avril 1990 modifiée et complétée, relative aux relations de travail;

Le Conseil des ministres entendu;

Promulgue le décret législatif dont la teneur suit :

Article. 1er. — Les dispositions de la loi n° 90-11 du 21 avril 1990 susvisée sont complétées par un article 87 bis ainsi conçu :

«Art. 87 bis. — Le salaire national minimum garanti, prévu à l'article 87 ci-dessus, comprend le salaire de base, les indemnités et primes de toute nature à l'exclusion des indemnités versées au titre de remboursement de frais engagés par le travailleur ».

Art. 2. — Le présent décret législatif sera publié au journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 Chaoual 1414 correspondant au 11 avril 1994.

Liamine ZEROUAL.

Décret législatif n° 94-04 du 30 Chaoual 1414 correspondant au 11 avril 1994 modifiant la loi n° 83-11 du 2 juillet 1993 relative aux assurances sociales.

Le Président de l'Etat;

Vu la Constitution et notamment son article 115;

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire notamment ses articles 5 et 42;

Vu la loi n° 83-11 du 2 juillet 1993 relative aux assurances sociales;

Vu la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983 relative à la retraite;

Vu la loi n° 83-13 du 2 juillet 1983 relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles;

Vu la loi n° 90-11 du 21 avril 1990, modifiée et complétée, relative aux relations de travail;

Le conseil des ministres entendu;

Promulgue le décret législatif dont la teneur suit :

Article. 1er. — Les dispositions de l'article 41 de la loi n° 83-11 susvisée sont modifiées comme suit :

«Art. 41. — Le montant annuel de la pension d'invalidité ne peut être inférieur à 75 % du montant annuel du salaire national minimum garanti (S.N.M.G)»

Art. 2. — Le présent décret législatif, qui prend effet à compter du 1er janvier 1994, sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 Chaoual 1414 correspondant au 11 avril 1994.

Liamine ZEROUAL.

Décret législatif n° 94-05 du 30 Chaoual 1414 correspondant au 11 avril 1994 modifiant la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983 relative à la retraite.

Le Président de l'Etat;

Vu la Constitution et notamment son article 115 ;

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire, notamment ses articles 5 et 42 ;

Vu la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983 relative aux assurances sociales ;

Vu la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983 relative à la retraite;

Vu la loi n° 83-13 du 2 juillet 1983 relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles;

Vu la loi n° 90-11 du 21 avril 1990, modifiée et complétée, relative aux relations de travail;

Le conseil des ministres entendu;

Promulgue le décret législatif dont la teneur suit :

Article. 1er. — Les dispositions de l'article 16 de la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983 susvisée sont modifiées comme suit :

«Art. 16. — Le montant annuel de la pension de retraite ne peut être inférieur à 75 % du montant annuel du salaire national minimum garanti (S.N.M.G)»".

Art. 2. — Le présent décret législatif, qui prend effet à compter du 1er janvier 1994, sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 Chaoual 1414 correspondant au 11 avril 1994.

Liamine ZEROUAL.

D E C R E T S

Décret présidentiel n° 94-76 du 21 Chaoual 1414 correspondant au 2 avril 1994 portant nomination d'un ministre conseiller auprès du Président de l'Etat.

Le Président de l'Etat,

Vu la Constitution,

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire et notamment son article 13-6°, 7° et 10°;

Décète :

Article 1er. — M. Mohamed Betchine est nommé ministre conseiller auprès du Président de l'Etat.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Chaoual 1414 correspondant au 2 avril 1994.

Liamine ZEROUAL.

★

Décret exécutif n° 94-77 du 28 Chaoual 1414 correspondant au 9 avril 1994 fixant le salaire national minimum garanti.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre du travail et de la protection sociale,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4 et 116 (alinéa 2);

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire;

Vu la loi n° 81-07 du 27 juin 1981, relative à l'apprentissage, modifiée et complétée, notamment ses articles 16 et 17;

Vu la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983 relative aux assurances sociales, notamment ses articles 22, 30, 40, 41, 48 et 73;

Vu la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983 relative à la retraite, notamment ses articles 15, 16, 25 et 45;

Vu la loi n° 83-13 du 2 juillet 1983 relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles, notamment ses articles 37 et 41;

Vu la loi n° 90-11 du 21 avril 1990 modifiée et complétée, relative aux relations de travail ;

Vu le décret n° 85-34 du 9 février 1985 fixant les cotisations de sécurité sociale pour des catégories particulières d'assurés sociaux;

Vu le décret présidentiel n° 94-44 du 19 Chaâbane 1414 correspondant au 31 janvier 1994 portant reconduction du Chef du Gouvernement dans ses fonctions;

Vu le décret présidentiel n° 94-45 du 19 Chaâbane 1414 correspondant au 31 janvier 1994 portant reconduction dans leurs fonctions des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 92-112 du 14 mars 1992, fixant le salaire national minimum garanti;

Décète :

Article 1er. — Le salaire national minimum garanti (SNMG) est fixé à un taux horaire de 20,98 DA, équivalent à 4000 DA par mois, pour une durée légale du travail de quarante quatre (44) heures par semaine équivalente à 190, 66 heures par mois.

Art. 2. — Toutes dispositions contraires à celles du présent décret sont abrogées, notamment celles du décret exécutif n° 92-112 du 14 mars 1992 susvisé.

Art. 3. — Le présent décret, qui prend effet à compter du 1er janvier 1994, sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Chaoual 1414 correspondant au 9 avril 1994.

Rédha MALEK.